



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 128/2024

Objet : Avenant n°1 au marché relatif à l'étude préalable de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la Commune de Sorde-l'Abbaye

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2194-2 et R.2194-3 ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le marché n°2023-17 signé le 02 novembre 2023 avec le groupement ATELIER LAVIGNE ARCHITECTES ASSOCIES (mandataire)/ GUILLAUME DUHAMEL (cotraitant) ;

CONSIDERANT qu'un avenant doit être formalisé suite à la demande de la DRAC d'étudier, en complément de l'étude menée, l'évolution du Périmètre Délimité des Abords de l'Abbaye ;

CONSIDERANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 afin d'intégrer au marché la réalisation d'une étude relative à l'évolution du Périmètre Délimité des Abords de l'Abbaye. Le montant de l'avenant n°1 est arrêté à la somme de 4 420€ HT soit 5 304€ TTC. Après avenant n°1 le montant du marché est ainsi arrêté à la somme de 24 412,50€ HT soit 29 295€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 24 décembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

